

## Communiqué de presse

---

Paris, le 25 février 2020

### **Le cadre de gouvernance dans le secteur de la banque a été renforcé depuis la crise**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) publie ce jour un rapport résumant les conclusions d'un examen thématique dans lequel l'ACPR a évalué les cadres de gouvernance et d'appétence pour le risque des institutions dans le secteur bancaire qu'elle supervise directement.

Le rapport identifie les principaux changements en matière de gouvernance et tire un bilan après cinq ans de mise en œuvre des réglementations post-crise dans le secteur de la banque.

Le rapport conclut que le cadre de gouvernance des établissements français a été renforcé depuis la crise mais que des progrès restent encore à faire afin d'atteindre les meilleures pratiques.

Ainsi, sur la composition des organes de surveillance, le rapport invite les institutions du secteur bancaire à :

- mieux formaliser le processus de sélection/recrutement/désignation des administrateurs ;
- mettre en place des actions de formation pour les administrateurs en cours de mandat afin de leur permettre de s'adapter aux évolutions constantes, notamment sur le plan réglementaire ;
- poursuivre l'amélioration de l'équilibre hommes-femmes au sein des conseils d'administration/de surveillance.

En ce qui concerne la présence d'administrateurs indépendants au sein des organes de surveillance, le rapport invite notamment les groupes mutualistes et coopératifs à définir des critères pour identifier des administrateurs ayant un degré d'indépendance équivalent à celui prévu par les orientations communes de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et de l'Autorité bancaire européenne (ABE) et de s'assurer que les administrateurs ainsi identifiés sont en nombre suffisant pour effectuer un contrôle des décisions de l'organe de direction garantissant « une gestion saine et prudente de l'activité ».

Au regard du fonctionnement des organes de surveillance, le rapport insiste pour que :

- la communication aux administrateurs des documents devant être examinés et discutés en séance soit effectué avec un délai minimal de cinq jours avant la séance ;
- le contenu des procès-verbaux des séances de l'organe de surveillance soit enrichis afin qu'y soient retracés les échanges intervenus en séance ;
- une séparation claire des fonctions exécutives et de surveillance soit mise en œuvre afin de garantir une gestion saine et prudente de l'activité.

Sur la gestion des risques et le contrôle interne, le rapport invite les institutions du secteur bancaire à :

- formaliser le cadre d'appétence aux risques qui doit par ailleurs être approuvé par l'organe de surveillance ;
- vérifier, lors de l'approbation des décisions relatives aux processus transverses d'importance, tels que la détermination du capital interne (Internal Capital Adequacy Assessment Process – ICAAP), la formalisation du plan préventif de rétablissement ou le budget, que ces décisions

sont conformes au cadre d'appétence aux risques et procéder à la révision de ce dernier si nécessaire ;

- améliorer la qualité des informations transmises à l'organe de surveillance au regard des risques « qualitatifs », tels que les risques de non-conformité, juridique, informatique, de conduite/réputation ;
- veiller à la présence régulière des responsables de fonctions clés, tels que le responsable du contrôle permanent ou de la gestion des risques, au sein des conseils lors des débats sur les sujets entrant dans leur champ de compétence.

Enfin, l'ACPR rappelle que les organes de surveillance ont en charge, conformément à l'article L. 511-59 du Code monétaire et financier, de procéder à une évaluation périodique formalisée de leur dispositif de gouvernance et s'assurer que des mesures correctives sont mises en œuvre pour remédier aux éventuelles défaillances. Pour les établissements qui ont mis en place un Comité des nominations, ce dernier doit par ailleurs évaluer périodiquement et au moins une fois par an les connaissances, les compétences et l'expérience des membres de l'organe de surveillance, tant individuellement que collectivement conformément aux dispositions de l'article L. 511-100 du Code monétaire et financier.

### **À propos de l'ACPR**

Adossée à la Banque de France, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) est l'autorité qui contrôle les secteurs de la banque et de l'assurance et veille à la stabilité financière. L'ACPR est également chargée de la protection de la clientèle des établissements contrôlés et assure la mission de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Elle est aussi dotée de pouvoirs de résolution. Les services opérationnels de l'ACPR sont regroupés au sein de son Secrétariat général. Visitez notre site <https://acpr.banque-france.fr/>

### **Contact de Presse :**

Service Communication de l'ACPR – Email : [presse@acpr.banque-france.fr](mailto:presse@acpr.banque-france.fr)